

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 02233

Numéro SIREN : 449 166 974

Nom ou dénomination : Vita Environnement (VitaE)

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/036104

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

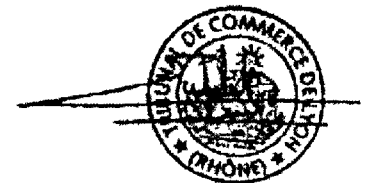
A2018/036104



5180686

Dénomination : Vita Environnement (VitaE)
Adresse : 3 rue Des Frères Lumière 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2003B02233
n° d'identification : 449 166 974
n° de dépôt : A2018/036104
Date du dépôt : 14/12/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 19/11/2018



5180686

Vita Environnement (VitaE)

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7.600 Euros
Siège social : 3, Rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU**

449 166 974 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le dix-neuf novembre,

A onze heures,

Les associés de la société « Vita Environnement (VitaE) », société à responsabilité limitée au capital de 7.600 Euros, divisé en 100 parts de 76 Euros chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet de Maître Marielle LUCCHINI à LYON (69006), 111, Rue de Sèze, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe MERCIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'un acte de partage,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cy A.L.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une Société à Responsabilité Limitée en assemblée générale extraordinaire, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu, préalablement à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivante et, en conséquence, donne quitus à la gérance pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte de partage sous signature privée en date à Lyon du 19 Novembre 2018 ayant pour objet de réaliser le partage entre Messieurs Emmanuel et Christophe MERCIER de 9 parts sociales détenues en indivision dans la société « VITA Environnement » et portant les numéros 92 à 100 de la manière suivante :

- QUATRE (4) parts sociales numérotées de 92 à 95 au profit de Monsieur Christophe MERCIER,
- CINQ (5) parts sociales numérotées de 96 à 100 au profit de Monsieur Emmanuel MERCIER,

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

A. L. C.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES »

Les parts sociales, numérotées de 1 à 100, sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Christophe MERCIER

CINQ parts sociales, ci 5 parts sociales

Portant les numéro 1 et 92 à 95

La société « CMR »

SOIXANTE TREIZE parts sociales, ci 73 parts sociales

Numérotées de 2 à 74

Monsieur Emmanuel MERCIER

CINQ parts sociales, ci 5 parts sociales

numérotées de 96 à 100

La société VITA

CINQ parts sociales, ci 5 parts sociales

Numérotées de 85 à 89

Monsieur Alexis LARRAZET

DOUZE parts sociales, ci 12 parts sociales

Numérotées de 75 à 84 et de 90 à 91

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .. 100 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

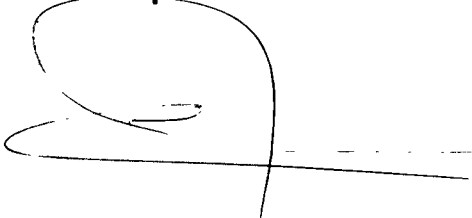
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

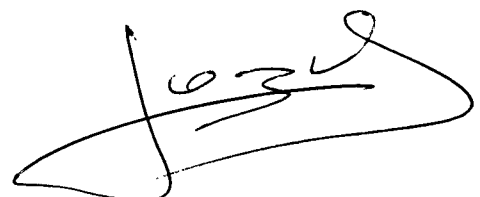
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants.

La co-gérance

Christophe MERCIER



Alexis LARRAZET



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON

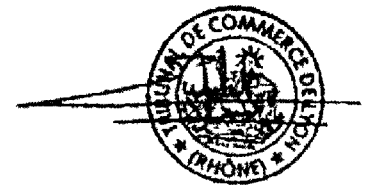
A2018/036104



5180687

Dénomination : Vita Environnement (VitaE)
Adresse : 3 rue Des Frères Lumière 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2003B02233
n° d'identification : 449 166 974
n° de dépôt : A2018/036104
Date du dépôt : 14/12/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 19/11/2018



5180687

ACTE DE

~~Nathalie SENE~~
~~Contrôleur~~
des Finances Publiques



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe MERCIER,

Né le 9 Juin 1973 à TASSIN LA DEMI LUNE (69160),

De nationalité française,

Marié avec Madame Myriam DUMAINE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître BAZAILLE, Notaire à LYON (69001), préalablement à leur union célébrée le 28 Juin 2008 en la Mairie de CHASSIEU, Demeurant ensemble à CHASSIEU (69680), 27B, Rue du Chatenay,

Et

Monsieur Emmanuel MERCIER,

Né le 14 Mai 1981 à TASSIN LA DEMI LUNE (69160),

De nationalité française,

Divorcée de Madame Aurélie MONGAILLARD en vertu d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON du 12 Janvier 2012 et non remarié ni pacsé depuis. Demeurant à PONT-EVEQUE (38780), Lieudit Château de Montplaisir, 456, Chemin de Montplaisir.

Ci-après dénommés « les copartageants »,

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les soussignés attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de liquidation judiciaire,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale de feu Monsieur Claude MERCIER a été reçu le 23 Mai 2018 par Maître Charly PAQUET-HEURTEVENT, Notaire à DOUVRES LA DELIVRANDE (Calvados), 9, Rue de l'Eglise.

C1 ee

Outre le conjoint survivant, Madame Arlette VILLERS, les seuls héritiers sont :

Monsieur Christophe MERCIER,

Demeurant à CHASSIEU (69680), 27B, Rue du Chatenay,

Qualité : fils

Droits : moitié des biens

Monsieur Emmanuel MERCIER,

Demeurant à PONT-EVEQUE (38780), Lieudit Château de Montplaisir, 456, Chemin de Montplaisir.

Qualité : fils

Droits : moitié des biens

Le conjoint survivant a voulu cantonner les droits résultant pour lui de la donation au dernier vivant sur les biens dépendant de la succession, à l'exception :

- des 9 parts sociales numérotées de 92 à 100 sur les 100 parts sociales de 76 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, formant le capital social de la société « VITA Environnement », société à responsabilité limitée au capital de 7.600 Euros dont le siège est fixé à CHASSIEU (69680), 3, Rue des Frères Lumière, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 166 974 RCS LYON.
- des 100 parts sociales numérotées de 900 à 999 sur les 1.000 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, formant le capital social de la société « GROUPE VITA », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros dont le siège est fixé à CHASSIEU (69680), 3, Rue des Frères Lumière, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 740 270 RCS LYON.

En conséquence, les parts sociales, ci-dessus désignées, dépendant de la succession de la personne décédée, sont la propriété exclusive des autres héritiers, Messieurs Christophe MERCIER et Emmanuel MERCIER.

SORT DES FONDS ET FRUITS

Il n'est pas nécessaire d'établir des comptes pour que les attributaires reçoivent les revenus des biens attribués, dès lors que ceux-ci n'ont pas été encaissés, après le décès, par un notaire ou un tiers et pour que leur part soit également imputées les charges se rapportant à ces biens.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé d'un commun accord entre les indivisaires et copartageants aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers objets des présentes.

CA

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- La première : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants,
- La deuxième : la masse à partager,
- La troisième : les droits des parties,
- La quatrième : les attributions aux copartageants,
- La cinquième : les conditions générales du partage.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à la date de ce jour. En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à la date du 19 Novembre 2018.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code Civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

1. Les NEUF (9) parts sociales numérotées de 92 à 100 sur les 100 parts sociales de 76 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, formant le capital social de la société « VITA Environnement », société à responsabilité limitée au capital de 7.600 Euros dont le siège est fixé à CHASSIEU (69680), 3, Rue des Frères Lumière, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 166 974 RCS LYON.

C1 C2

2. Les CENTS (100) parts sociales numérotées de 900 à 999 sur les 1.000 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, formant le capital social de la société « GROUPE VITA », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros dont le siège est fixé à CHASSIEU (69680), 3, Rue des Frères Lumière, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 740 270 RCS LYON.

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF ET PASSIF DE SUCCESSION

L'actif mobilier de succession à partager comprend les valeurs mobilières ci-après :

• NEUF (9) parts sociales numérotées de 92 à 100 sur les 100 parts sociales de 76 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, formant le capital social de la société « VITA Environnement », sus-désignée. D'une valeur totale de DOUZE MILLE CINQ CENT UN (12.501) Euros, ci	12.501,00 Euros
• CENTS (100) parts sociales numérotées de 900 à 999 sur les 1.000 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, formant le capital social de la société « GROUPE VITA », sus-désignée. D'une valeur totale de DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) Euros, ci	2.600,00 Euros
	15.101,00 Euros
D'une valeur totale de QUINZE MILLE CENT UN Euros, ci	15.101,00 Euros
TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION :	15.101,00 Euros
TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION :	0,00 Euro

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 15.101,00 Euros,
La masse passive de succession s'élevant à 0,00 Euros,

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE SUCCESSION de : 15.101,00 Euros

- CINQ (5) parts sociales numérotées de 96 à 100 sur les 100 parts sociales de 76 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, formant le capital social de la société « VITA Environnement », sus-désignée.
D'une valeur totale de
SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (6.945) Euros, ci 6.945,00 Euros
 - CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 950 à 999 sur les 1.000 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, formant le capital social de la société « GROUPE VITA », sus-désignée.
D'une valeur totale de
MILLE TROIS CENTS (1300) Euros, ci 1.300,00 Euros
-
- D'une valeur totale de HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ Euros, ci 8.245,00 Euros**

Soit un montant égal à ses droits

VERSEMENT D'UNE SOULTE

Monsieur Emmanuel MERCIER verse à l'instant même à Monsieur Christophe MERCIER la somme de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF (1.389) Euros pour compenser l'inégalité non justifiée de la répartition des biens ci-dessus, au moyen de la remise d'un chèque de même montant, qui le reconnaît expressément et lui en donne valable et définitive quittance.

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS DU PARTAGE

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les COPARTAGEANTS attributaires déclarent avoir connaissance des statuts des sociétés « VITA Environnement » et « GROUPE VITA » régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Parts sociales de la société « VITA Environnement »

Les statuts de la société « VITA Environnement » ont été établis par acte en date du 17 Juin 2003, enregistrés le 30 Juin 2003 au SIE de LYON OUEST, bordereau 2003/304, case n°2.

CM 6/1

La société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- tous travaux d'isolation et traitement de bois de charpentes,
- toute prestation de désinsectisation, dératisation, désinfection, dé pigeonnage, et autres produits antiparasitaires, de tout type de nettoyage et de débarras encombrant, ainsi que l'intégration et l'installation de système de protection contre les nuisibles en fonction de la réglementation en vigueur dans les lieux concernés,
- concernant la biotechnologie : la vente et l'application de produits biologiques, matériel et système liés à la dépollution ou l'épuration de l'eau, l'air, la terre et toutes autres matières ou effluents à dépolluer,
- la commercialisation sous toutes ses formes, y compris l'importation, l'exportation, de produits, matériel, services, pour tous domaines et en particulier celui des biotechnologies, de la lutte contre les nuisibles, du nettoyage,
- toutes prestations de service, de savoir faire, le conseil en général, l'assistance, la sélection de personnel, l'ingénierie et la formation aux produits antiparasitaires, biotechnologiques, nettoyage et autres, la conception, l'étude et la réalisation de tous produits et matériels pour toutes activités,
- la représentation commerciale ou la prescription commissionnée de ces mêmes produits de tous pays et à destination de tous pays dans le cadre des règlements régissant ces échanges entre Etats,

La société est actuellement dirigée par Monsieur Christophe MERCIER, gérant associé.

Le capital social de la société « VITA Environnement » est intégralement libéré et il est réparti entre les associés de la façon suivante, savoir :

Monsieur Christophe MERCIER

UNE part sociale, ci 1 part sociale
Portant le numéro 1

La société « CMR »

SOIXANTE TREIZE parts sociales, ci 73 parts sociales
Numérotées de 2 à 74

Monsieur Claude MERCIER (indivision)

NEUF parts sociales, ci 9 parts sociales
numérotées de 92 à 100

La société VITA

CINQ parts sociales, ci 5 parts sociales
Numérotées de 85 à 89

Monsieur Alexis LARRAZET

DOUZE parts sociales, ci 12 parts sociales
Numérotées de 75 à 84 et de 90 à 91

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .. 100 parts sociales

C. M.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de partage : L'article 14-1 des statuts de la société « VITA Environnement » prévoit un agrément dans l'hypothèse des présentes.

Modification des statuts : Comme conséquence des présentes, la collectivité des associés devra modifier l'article des statuts concernant la répartition du capital social.

Publication : Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations : La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'un original de l'acte.

Parts sociales de la société « GROUPE VITA »

Les statuts de la société « GROUPE VITA » ont été établis par acte en date du 31 Juillet 2006, enregistrés le 5 Septembre 2006 au SIE de VILLEURBANNE, bordereau 2006/1263, case n°4.

La Société a pour objet :

- la gestion de titres de participations ;
- la fourniture de toute prestation de services auprès de ses filiales et participations ;
- la vente de produits et la formation pour les activités de curetage, plomberie, maçonnerie, terrassement, antiparasitaires, de nettoyage, de biotechnologies ;
- la représentation commerciale, la prescription commissionnée, l'apport d'affaires ;
- toute prestation de services de savoir-faire et le conseil en général, l'assistance et la formation ;
- la réalisation d'achats groupés ;
- l'activité d'import/export de tous produits liés à l'activité ci-dessus ;
- achat et revente de tous produits aux filiales ou à d'autres sociétés ;
- la prise de participations dans toute société ou de contrôle ;

La société est actuellement dirigée par Monsieur Christophe MERCIER, gérant associé.

Le capital social de la société « GROUPE VITA » est intégralement libéré et il est réparti entre les associés de la façon suivante, savoir :

- **à Monsieur Christophe MERCIER,**
HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
parts sociales, ci 899 parts
Numérotées de 1 à 899
- **à Monsieur Claude MERCIER (indivision)**
CENT parts sociales, ci 100 parts
Numérotées de 900 à 999
- **à Monsieur Emmanuel MERCIER**
UNE part sociale, ci..... 1 part
Numérotée 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de partage : L'article 15-1 des statuts de la société « GROUPE VITA » prévoit que les parts sont librement cessibles entre associés.

Modification des statuts : Comme conséquence des présentes, la collectivité des associés devra modifier l'article des statuts concernant la répartition du capital social.

Publication : Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations : La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'un original de l'acte.

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties :

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété :

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution à compter du jour de l'ouverture de la succession.

C. C.

Jouissance :

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à la date de ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués, en toute propriété, à compter dudit jour.

Confusion :

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes :

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont parfaitement remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

FISCALITE - ENREGISTREMENT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code Général des Impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 15.101,00 Euros ;
- qu'il n'y a pas lieu de déduire de ce total les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer ;

Handwritten signature

- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 15.101,00 Euros.

Ce droit de partage s'élève à 15.101 Euros x 2,50% = **378 Euros**

Cette somme sera supportée par moitié par chacun des copartageants et les présentes seront enregistrées dans le mois à la recette des impôts.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres représentant les biens ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par moitié par chacun des copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE / DECHARGE

Les parties déclarent avoir négocié entre elles les termes et les conditions des présentes et déchargent le rédacteur de toutes responsabilité au titre du présent acte.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par les dispositions du Code civil.

Fait à LYON en cinq exemplaires

Le 19 Novembre 2018

LES COPARTAGEANTS

Mr Christophe MERCIER



Mr Emmanuel MERCIER



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON

A2018/036104



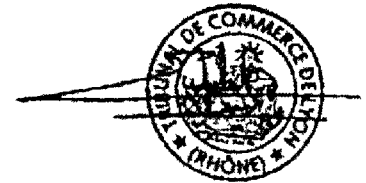
5180685

Dénomination : Vita Environnement (VitaE)
Adresse : 3 rue Des Frères Lumière 69680 Chassieu -FRANCE-

n° de gestion : 2003B02233
n° d'identification : 449 166 974

n° de dépôt : A2018/036104
Date du dépôt : 14/12/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 19/11/2018



5180685

Vita Environnement (VitaE)

Société à responsabilité limitée

au capital de 7.600 Euros

Siège social : 3, Rue des Frères Lumière - 69680 CHASSIEU

449 166 974 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2018**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- tous travaux d'isolation et traitement de bois de charpentes,
- toute prestation de désinsectisation, dératisation, désinfection, dé pigeonnage, et autres produits antiparasitaires, de tout type de nettoyage et de débarras encombrant, ainsi que l'intégration et l'installation de système de protection contre les nuisibles en fonction de la réglementation en vigueur dans les lieux concernés,
- concernant la biotechnologie : la vente et l'application de produits biologiques, matériel et système liés à la dépollution ou l'épuration de l'eau, l'air, la terre et toutes autres matières ou effluents à dépolluer,
- la commercialisation sous toutes ses formes, y compris l'importation, l'exportation, de produits, matériel, services, pour tous domaines et en particulier celui des biotechnologies, de la lutte contre les nuisibles, du nettoyage,
- toutes prestations de service, de savoir faire, le conseil en général, l'assistance, la sélection de personnel, l'ingénierie et la formation aux produits antiparasitaires, biotechnologiques, nettoyage et autres, la conception, l'étude et la réalisation de tous produits et matériels pour toutes activités,
- la représentation commerciale ou la prescription commissionnée de ces mêmes produits de tous pays et à destination de tous pays dans le cadre des règlements régissant ces échanges entre Etats,
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers par voie, notamment de création de sociétés nouvelles, de filiales ou succursales, françaises ou étrangères, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou de fusion, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Vita Environnement (VitaE).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, Rue des Frères Lumière – 69680 CHASSIEU.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté en numéraire :

par Monsieur Christophe MERCIER, la somme de	6.080 €
par Monsieur Claude MERCIER, la somme de	1.520 €

Soit au total la somme de	
SEPT MILLE SIX CENT EUROS euros	7.600 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENTS (7 600 €) EUROS. Il est divisé en 100 parts sociales de 76 euros chacune.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales, numérotées de 1 à 100, sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Christophe MERCIER

CINQ parts sociales, ci 5 parts sociales
Portant les numéros 1 et 92 à 95

La société « CMR »

SOIXANTE TREIZE parts sociales, ci 73 parts sociales
Numérotées de 2 à 74

Monsieur Emmanuel MERCIER

CINQ parts sociales, ci 5 parts sociales
numérotées de 96 à 100

La société VITA

CINQ parts sociales, ci 5 parts sociales
Numérotées de 85 à 89

Monsieur Alexis LARRAZET

DOUZE parts sociales, ci 12 parts sociales
Numérotées de 75 à 84 et de 90 à 91

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .. 100 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762.245,08 Euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

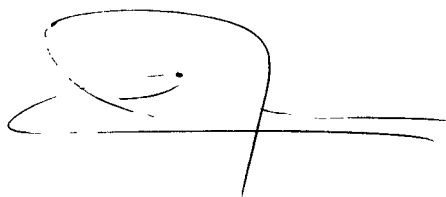
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

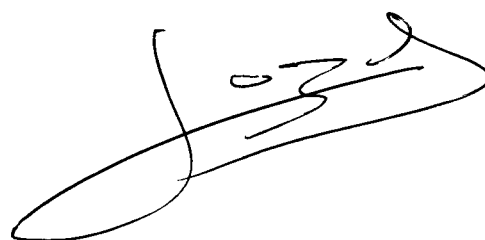
En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Certifié conforme
La co-gérance**

Christophe MERCIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Alexis LARRAZET

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'A' followed by several loops and a long horizontal tail.